

les faire mettre en vigueur par l'approbation du Gouverneur en conseil. La Commission a constaté parfois qu'il était absolument nécessaire pour elle d'être autorisée immédiatement à adopter certains règlements et à les mettre en vigueur promptement. La Commission suggère que dans tous les articles où il est stipulé que la Commission est autorisée à faire des règlements mais ne peut les mettre en vigueur qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur en son conseil, que l'expression "gouverneur en son conseil" soit éliminée et que la Commission soit autorisée à faire ces règlements et à les mettre en vigueur sans avoir à les faire approuver à Ottawa.

M. RATHBONE (Secrétaire de la Commission des grains): Le premier amendement suggéré a trait à l'article 5.

M. YOUNG (Saskatoon): Monsieur le président, n'y a-t-il pas des copies de ces suggestions disponibles pour les membres du Comité?

L'hon. M. MALCOLM: Non, il n'y en a pas. J'ai ici un duplicata.

Le TÉMOIN: Malheureusement, messieurs, nous avons travaillé à la préparation de ces suggestions jusqu'à onze heures hier soir, et nous avons tout juste pu réussir à obtenir quelques copies hier soir. Le secrétaire pourrait peut-être, à mesure qu'il lira chacune des suggestions, lire également l'article dont il s'agit.

L'hon. M. STEWART: Qu'il nous lise d'abord l'article dont il s'agit.

Le TÉMOIN: Oui.

Le SECRÉTAIRE: L'article 5 de la présente loi se lit comme suit:—

Les appointements et la rémunération des commissaires et du secrétaire, ainsi que tous les fonctionnaires et employés, et toutes les dépenses de la Commission se rattachant à l'exécution de la présente loi, y compris tous les frais de voyage effectifs et raisonnables, doivent être payés mensuellement à même des fonds pourvus par le Parlement.

La Commission suggère de remplacer le mot "mensuellement" par "bimensuellement". Je pourrais dire, monsieur le Président, que les employés salariés de la Commission ont déjà demandé d'être payés bimensuellement au lieu de l'être mensuellement; particulièrement ceux qui touchent des petits salaires et les commis dont l'échelle de salaires n'est pas très élevée. Par suite des conditions de vie et des ventes qui se font un peu partout, ils croient avoir droit de pouvoir bénéficier de ces ventes et ils suggèrent à la Commission de les payer toutes les deux semaines au lieu d'une fois par mois.

L'hon. M. MOTHERWELL: Adopté?

M. GARLAND: Non, cela pourrait produire de la confusion. Je comprends que nous entendons la lecture de ces suggestions dans le but de nous renseigner et non pas nécessairement de les adopter tout de suite.

Le SECRÉTAIRE: Vient ensuite l'article 6. Il se lit actuellement comme suit:

Le bureau principal de la Commission est en la cité de Fort-William ou de Port-Arthur. Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation de la Commission, établir au besoin des bureaux de la Commission à d'autres endroits.

La Commission suggère que cet article soit révoqué et remplacé par un autre article qui se lirait comme suit:—

Le bureau principal de la Commission doit être situé à l'endroit où la Commission décide de l'établir, et la Commission pourra de temps en temps établir des bureaux de la Commission à d'autres endroits.

Le PRÉSIDENT: Ensuite.

Le SECRÉTAIRE: L'article 13 se lit actuellement comme suit:—

Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements pour l'inscription des récépissés d'entrepôts